

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SEBIO/2026-134 du
plaçant en situation de vigilance « Sécheresse » le département du Var**

30 JUIN 2026

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3, L215-7 à L215-13, R211-9, R211-66 à R211-70 et R211-69 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2215-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2025 portant nomination de M. Simon BABRE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/12/ MCI du 2 juin 2025 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, Secrétaire général de la préfecture du Var, Sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBIO/2025-65 du 01 juillet 2025 relatif à la gestion des périodes de sécheresse pour le département du Var ;

Considérant le déficit pluviométrique important sur la période du mois de juin 2026 ;

Considérant la baisse importante de débits ces dernières semaines ;

Considérant l'absence de pluviométrie significative prévue par météo France pour les prochaines semaines ;

Considérant les fortes chaleurs des dernières semaines et la diminution des indices d'humidités des sols ;

Considérant la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont, en premier lieu, ceux destinés à la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

L'ensemble des communes du département du Var est placé en situation de vigilance sécheresse.

Article 2 : Recommandations liées au stade de vigilance

Les recommandations et prescriptions suivantes s'appliquent :

• Pour les particuliers

- ✓ être vigilant sur les usages secondaires (arrosage, nettoyage des voitures, remplissage des piscines...),
- ✓ utiliser la stricte quantité d'eau nécessaire,
- ✓ rechercher les fuites,
- ✓ mettre en place des systèmes de récupération de l'eau de pluie pour l'arrosage,
- ✓ privilégier les techniques d'arrosage économes telles que le goutte-à-goutte,
- ✓ limiter sa consommation de manière générale
- ✓ si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, de relever les compteurs à fréquence mensuelle. Le préfet peut prescrire la communication des données des trois dernières années au service chargé de la police de l'eau.

• Pour les collectivités

- ✓ lutter contre les fuites sur les réseaux d'eau potable ou d'eaux brutes (réseaux, poteaux incendie et bornes de sulfatage, fontaines...);
- ✓ relever à une fréquence mensuelle les compteurs d'arrosage des espaces sportifs de toute nature et des stades, et ce quelle que soit l'origine de l'eau ; les index doivent être enregistrés sur un registre ou un cahier prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.

Les maires sont invités à porter à la connaissance de leurs administrés, par tous moyens qu'ils jugeront utiles, les économies d'eau pouvant être réalisées. Ils leur rappelleront que l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés doit être réservée en priorité à la satisfaction des besoins domestiques.

Les collectivités et les industriels doivent porter une attention toute particulière au rendement et au bon fonctionnement de leurs stations d'épuration ainsi que de leurs réseaux d'eau potable.

Article 3 : Renforcement local des mesures

Sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publiques, les maires pourront, à tout moment et en application du code général des collectivités territoriales, prendre, par arrêté municipal, des mesures de restriction au moins aussi contraignantes que celles imposées par le présent arrêté, dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable des populations.

Copie de ces arrêtés devra être envoyée pour information à la mission inter-services de l'eau et de la nature - MISEN (Préfecture du Var- DDTM- Boulevard du 112ème régiment d'infanterie- CS 31209- 83 070 Toulon Cédex – boîte mail : ddtm-secheresse@var.gouv.fr).

Article 4 : Durée d'application



Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication et jusqu'au 15 octobre 2026.

Le renforcement ou l'assouplissement de cette mesure ainsi que la modification de l'échéance ci-dessus se feront par nouvel arrêté préfectoral.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. En application de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 6 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Brignoles, la sous-préfète de Draguignan, les maires des communes du département, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les maires afficheront cet arrêté en mairie et en des points choisis par eux assurant sa plus large diffusion au public.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture. Sa diffusion sera également assurée sur le site national VIGIEAU.

Copie de cet arrêté sera adressée pour information au préfet coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée, au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique, au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au préfet maritime de la Méditerranée.

Fait à Toulon, le

Le Préfet,

30 JUIN 2026

Simon BABRE



30 JUIN 2020

Simone BARRÉ

